

**CONVENTION**  
**SUR**  
**LES EFFETS DU DIVORCE**

**Entre**

Madame \_\_\_\_\_ [prénom, nom], née le \_\_\_\_\_ [date de naissance],  
originaire de \_\_\_\_\_ [commune d'origine/nationalité], domiciliée  
\_\_\_\_\_ [adresse et numéro postal]

**Et**

Monsieur \_\_\_\_\_ [prénom, nom], né le \_\_\_\_\_ [date de naissance],  
originaire de \_\_\_\_\_ [commune d'origine/nationalité], domicilié  
\_\_\_\_\_ [adresse et numéro postal]

**PREAMBULE**

Les parties sont mariées depuis le \_\_\_\_\_ [date] et ont vécu séparées depuis  
le \_\_\_\_\_ [date].

Aucun enfant n'est issu de leur union conjugale.

Les parties entendent régler à l'amiable par la présente convention tous les effets du  
divorce.

## 1.

**REQUÊTE COMMUNE EN DIVORCE**

Madame \_\_\_\_\_ [prénom, nom] et Monsieur \_\_\_\_\_ [prénom, nom] déposeront auprès du Tribunal de première instance une requête commune en divorce fondée sur l'article 111 CC et prendront les conclusions suivantes :

1. Dissoudre par le divorce le mariage contracté le \_\_\_\_\_ [date] à \_\_\_\_\_ [lieu] par Madame \_\_\_\_\_ [prénom, nom] et Monsieur \_\_\_\_\_ [prénom, nom].
2. Homologuer la convention conclue par les parties sur les effets du divorce du \_\_\_\_\_ [date de la signature de la présente convention].

## 2.

**LOGEMENT DE LA FAMILLE**

Le contrat de bail concernant le dernier logement commun des conjoints, situé \_\_\_\_\_ [adresse], a été transféré au nom de Madame [ou de Monsieur].

**[Variante 1:**

Le contrat de bail concernant le dernier logement commun des conjoints, situé \_\_\_\_\_ [adresse], a été résilié, il n'existe plus de logement de la famille.]

**[Variante 2 :**

Les droits et obligations découlant du contrat de bail concernant le dernier logement commun des conjoints, situé \_\_\_\_\_ [adresse], doivent être transférés à Madame [ou de Monsieur] ].

*Au sujet de l'attribution du logement familial, voir SOSDivorce.*

*Dans le cas où l'un des conjoints est propriétaire du logement familial, un droit d'habitation d'une durée de \_\_\_\_\_ [x] ans à compter de l'entrée en force du jugement de divorce peut, éventuellement, être prévu, voir SOSDivorce.*

## 3.

**CONTRIBUTION D'ENTRETIEN**

Monsieur \_\_\_\_\_ [**prénom, nom**] s'engage à verser, mensuellement et par avance, à Madame \_\_\_\_\_ [**prénom, nom**] pendant \_\_\_\_\_ [x] années dès l'entrée en force du jugement [ou jusqu'au \_\_\_\_\_ [**date**], une contribution d'entretien d'un montant de \_\_\_\_\_ [x] francs.

*C'est généralement l'épouse qui peut prétendre à une contribution d'entretien, qui n'est toutefois pas automatique. Voir SOSDivorce.*

**[Variante :**

Monsieur \_\_\_\_\_ [**prénom, nom**] s'engage à verser, mensuellement et par avance, à Madame \_\_\_\_\_ [**prénom, nom**] une contribution d'entretien comme suit :

Dès l'entrée en force du jugement de divorce jusqu'au \_\_\_\_\_ [**date**] :

\_\_\_\_\_ [x] francs ;

Du \_\_\_\_\_ [**date**] au \_\_\_\_\_ [**date**] :

\_\_\_\_\_ [y] francs ; [y < x]

Du \_\_\_\_\_ [**date**] au \_\_\_\_\_ [**date**] :

\_\_\_\_\_ [z] francs. [z < y] ]

*Les parties peuvent aménager assez librement la contribution d'entretien quant à son montant, sa durée et les conditions auxquelles la contribution d'entretien sera octroyée, respectivement suspendue ou supprimée. Voir SOSDivorce.*

**[Clause de concubinage (facultative) :**

La contribution d'entretien sera réduite de \_\_\_\_\_[x] francs si Madame \_\_\_\_\_ [prénom, nom] vit plus de \_\_\_\_\_[x] mois en ménage commun avec une autre personne adulte, cette réduction intervenant pour toute la durée de la vie commune.

La contribution d'entretien sera supprimée si le concubinage a duré plus de \_\_\_\_\_[x] ans.

*Les parties sont libres de prévoir ou non une clause de concubinage. Celle-ci peut d'ailleurs être aménagée librement et prévoir une suspension de la contribution d'entretien plutôt que sa réduction ou sa suppression. À l'opposé, les parties peuvent même exclure toute modification de la contribution d'entretien en cas de concubinage. Au sujet de la situation prévalant lorsque les parties n'ont pas adopté de clause de concubinage, voir SOSDivorce. ]*

**[Clause de revenus inattendus (facultative) :**

La contribution d'entretien sera réduite à concurrence de \_\_\_\_\_[x] % des revenus de Madame \_\_\_\_\_ [prénom, nom] si Madame, de façon inattendue et au-delà de ses obligations, reprend ou étend son activité professionnelle ou perçoit des revenus de substitution.

*Cette clause vise à tenir compte de revenus inattendus, étant rappelé que l'épouse qui s'occupe d'enfants mineurs n'a pas l'obligation de reprendre une activité professionnelle ou une obligation limitée, contrairement à l'épouse sans enfant, qui elle doit en principe retrouver un emploi après un temps d'adaptation raisonnable.]*

**[Clause d'augmentation réservée (facultative) :**

La contribution d'entretien fixée dans la présente convention ne permet pas à Madame \_\_\_\_\_ [prénom, nom] de pourvoir à son entretien convenable, en raison d'un manque de couverture par \_\_\_\_\_[x] francs.

Une augmentation ultérieure de la contribution d'entretien reste donc réservée.

*Si la situation de l'ex-mari ne permet pas de fixer une contribution d'entretien suffisante, une clause additionnelle devra indiquer à concurrence de quel montant la couverture manque pour assurer l'entretien convenable de l'ex-épouse et réserver ainsi une augmentation ultérieure de la rente. Voir SOSDivorce.]*

**[Clause d'exclusion de modification (facultative) :**

Les parties excluent toute modification ultérieure de la contribution d'entretien telle que fixée dans la présente Convention.

*Les parties peuvent exclure une modification ultérieure de la contribution d'entretien. À défaut d'une telle clause, la contribution d'entretien pourra être revue aux conditions prévues par la loi ou encore, si la convention prévoit des clauses à ce sujet, aux conditions fixées par la Convention elle-même. Voir SOSDivorce.]*

La contribution d'entretien se fonde sur la situation financière actuelle des conjoints, établie comme suit :

<b>Revenus nets</b>	<b>Madame (Fr.)</b>	<b>Monsieur (Fr.)</b>
Rémunération du travail (salaire, revenus indépendants, etc...)	_____ revMme1]	_____ revM1]
Allocations chômage et autres prestations sociales	_____ [revMme2]	_____ [revM2]
Rendement de la fortune	_____ [revMme3]	_____ [revM3]
<b>Total des revenus</b>	_____ [revMme1+2+3]	_____ [revM1+2+b3]

<b>Charges</b>	<b>Madame (Fr.)</b>	<b>Monsieur (Fr.)</b>
Montant de base / minimum vital (varie pour une personne adulte monoparentale)	_____ <b>chMme1]</b>	_____ [chM1]
Loyer + chauffage et coûts accessoires	_____ <b>chMme2]</b>	_____ [chM2]
Transports publics	_____ <b>chMme3]</b>	_____ [chM3]
Frais professionnels (par ex. de repas pris à l'extérieur)	_____ <b>chMme4]</b>	_____ [chM4]
Primes d'assurance maladie et d'assurance accidents.  (+ frais médicaux non pris en charge)	_____ [chMme5]	_____ [chM5]
Primes d'autres assurances nécessaires (par ex. assurance ménage, RC)	_____ [chMme6]	_____ [chM6]
Redevance TV et radio	_____ [chMme7]	_____ [chM7]
Facture de téléphone	_____ [chMme8]	_____ [chM8]
Impôts	_____ [chMme9]	_____ [chM9]

<b>Total des charges</b>	_____ [chMme1+...+9]	_____ [chM1+...+9]
--------------------------	----------------------	--------------------

*Les charges indiquées ci-dessus sont des charges minimales en cas de revenus modestes, ces charges pouvant encore être réduites au besoin. En particulier, le poste prévoyance vieillesse ne figure pas, étant observé que la contribution d'entretien peut servir à compenser un manque dans la constitution de la prévoyance professionnelle du conjoint créancier, à condition que le budget le permette, que ce manque ne soit pas compensé par le partage du 2<sup>e</sup> pilier ou par celui du 3<sup>e</sup> pilier, voir SOSDivorce.*

#### 4.

### INDEXATION DE LA CONTRIBUTION D'ENTRETIEN

Les montants indiqués sous art. 3 sont basés sur l'indice suisse [ou genevois] des prix à la consommation (IPC) applicable au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

Les montants seront indexés à l'indice suisse [ou genevois] des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année, pour la première fois le 1er janvier \_\_\_\_\_ [année], l'indexation étant effectuée sur la base de l'indice de fin novembre de l'année précédente. Les montants indexés seront arrondis au franc supérieur.

Si le salaire de Monsieur \_\_\_\_\_ [prénom, nom] n'est pas ou pas totalement indexé, l'indexation des contributions alimentaires est supprimée ou réduite en proportion ; Monsieur \_\_\_\_\_ [prénom, nom] devra apporter la preuve d'une indexation inférieure à l'IPC.

*Pour les cantons romands, il s'agira de l'indice suisse, à l'exception du canton de Genève, qui applique un indice genevois. Pour une calculatrice individuelle du renchérissement,*

*pour l'indice suisse, voir [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) rubrique infothèque / calculatrice de renchérissement (= [http://www.portal-stat.admin.ch/lik\\_rechner/f/lik\\_rechner.htm](http://www.portal-stat.admin.ch/lik_rechner/f/lik_rechner.htm));*

*pour l'indice genevois, [http://www.ge.ch/statistique/prestations/calcul\\_indice.asp](http://www.ge.ch/statistique/prestations/calcul_indice.asp).*

## 5.

**REGIME MATRIMONIAL**

Les parties déclarent avoir d'ores et déjà liquidé leur régime matrimonial et n'ont par conséquent plus aucune prétention à faire valoir de ce chef l'une envers l'autre.

[Variante :

Les parties fixeront comme suit la liquidation du régime matrimonial :

Monsieur \_\_\_\_\_ [prénom, nom] rendra à Madame \_\_\_\_\_  
[prénom, nom] les biens suivants ou les transférera à son nom :

\_\_\_\_\_ [désignation du bien]

\_\_\_\_\_ [désignation du bien]

et/ ou

Madame \_\_\_\_\_ [prénom, nom] rendra à Monsieur \_\_\_\_\_  
[prénom, nom] les biens suivants ou les transférera à son nom :

\_\_\_\_\_ [désignation du bien]

\_\_\_\_\_ [désignation du bien]

Au surplus, chaque partie conservera les biens en sa possession.

Monsieur [ou Madame] \_\_\_\_\_ [prénom, nom] se chargera de régler les  
dettes suivantes :

\_\_\_\_\_ [x] francs au créancier \_\_\_\_\_ [nom du créancier]

\_\_\_\_\_ [x] francs au créancier \_\_\_\_\_ [nom du créancier]

Au titre de la liquidation du régime matrimonial, Monsieur \_\_\_\_\_  
[prénom, nom] versera à Madame \_\_\_\_\_ [prénom, nom] un montant de  
\_\_\_\_\_ [x] francs.]

*Au sujet de la liquidation du régime matrimonial, voir SOSDivorce.*

*Cela peut devoir être Madame qui devra effectuer le versement au titre de la liquidation du régime matrimonial.*

*Le montant principalement versé au titre de la liquidation du régime matrimonial sera la créance en participation au bénéfice des acquêts de l'autre conjoint après compensation dans le cas où le régime matrimonial est celui de la participation aux acquêts (ou de la communauté de biens, sauf clauses contraires), étant observé que les parties peuvent également avoir des prétentions l'une envers l'autre au titre de la liquidation du régime matrimonial, par ex. en compensation pour l'attribution à l'autre conjoint d'un bien leur revenant en tout ou en partie. Au sujet de la liquidation du régime matrimonial, voir SOSDivorce.*

*Sur d'autres prétentions entre conjoints que celles relatives à la liquidation du régime, voir art. 8 ci-après.*

*Selon les cantons et les montants en jeu encore à transférer, il s'agira de vérifier auprès du greffe du tribunal que les frais de justice ne seront pas plus importants au cas où les parties demandent au juge d'approuver une convention sur les effets du divorce aux termes de laquelle des montants doivent encore être transférés à l'un des conjoints. Si tel était le cas, il serait préférable d'indiquer dans la convention que les parties ont d'ores et déjà liquidé le régime matrimonial et qu'elles n'ont plus de prétention à faire-valoir l'une contre l'autre à ce titre. Si un bien immobilier est en jeu, se renseigner pour aménager la liquidation du régime matrimonial sur ce point de façon à payer le moins de frais de justice, mais aussi le moins d'impôts (droits de mutation). Vérifier en particulier qu'un transfert de propriété immobilière intervenant après le prononcé du divorce ne soit pas imposé comme s'il s'agissait d'un transfert entre particuliers ordinaires, sans considération du mariage.*

*Le règlement de dettes communes est pris en compte dans la liquidation du régime matrimonial en ce sens que le conjoint qui les règle a une créance contre l'autre à concurrence de la moitié.*

## 6.

### PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

Monsieur [ou Madame] \_\_\_\_\_ [prénom, nom] s'engage à transférer le montant de \_\_\_\_\_ [x] fr. au titre du partage de la prévoyance professionnelle sur le compte de Madame [ou Monsieur] \_\_\_\_\_ [prénom, nom] auprès de l'institution de prévoyance \_\_\_\_\_ [nom et adresse].

**[Variante 1:**

Les parties s'engagent à partager leurs avoirs de prévoyance et concluront à ce que le Tribunal décide du montant à transférer à ce titre sur la base des attestations des institutions de prévoyance concernées.

*À déconseiller car cela peut entraîner des frais de justice supplémentaire selon les cantons et le juge administratif doit encore fixer les montants à transférer sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.]*

**[Variante 2:**

Les parties renoncent au partage des avoirs de prévoyance professionnelle.]

*Au sujet du partage de la prévoyance professionnelle, voir SOSDivorce.*

**7.**

**FRAIS JUDICIAIRES**

Chaque partie assume ses frais éventuels d'avocats et autres dépens ainsi que la moitié des frais judiciaires.

*Les parties peuvent aussi prévoir que l'une d'entre elles assumera l'intégralité des frais judiciaires.*

## 8.

**AUTRES PRETENTIONS**

Hormis les prétentions prévues expressément par la présente convention, les parties se donnent réciproquement acte du fait qu'elles renoncent à exercer toute autre éventuelle prétention à quelque titre que ce soit l'une envers l'autre et que la présente convention intervient pour solde de tout compte.

*Si les parties entendent faire valoir d'autres prétentions, cette clause devra être adaptée en conséquence. Outre les points réglés dans la présente convention, les parties peuvent également avoir des prétentions en compensation pour l'attribution à l'autre conjoint d'un bien leur revenant en tout ou en partie ou encore avoir des prétentions découlant des effets généraux du mariage, voir SOSDivorce.*

*Enfin, les parties peuvent avoir des prétentions l'une envers l'autre découlant de rapports juridiques ordinaires comme entre tiers (ex: un contrat de prêt).*

\*\*\*\*\*

Ainsi fait en trois exemplaires à \_\_\_\_\_ [lieu], le \_\_\_\_\_ [date]

[signature] \_\_\_\_\_

[signature] \_\_\_\_\_

Madame \_\_\_\_\_ [prénom, nom]

Monsieur \_\_\_\_\_ [prénom, nom]

*Dont un exemplaire pour chaque partie et un exemplaire pour le tribunal.*